

LE TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE DES MAIRES AUX PRESIDENTS DES EPCI

LES POLICES SPÉCIALES CONCERNÉES

Concerne les polices spéciales de :

- la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires,
- la défense extérieure contre l'incendie.
- la circulation et le stationnement
- la délivrance des autorisations de stationnement des taxis,
- la réglementation de l'assainissement
- la réglementation de la collecte des déchets ménagers
- l'habitat
- la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage

LES TRANSFERTS VOLONTAIRES

- La loi RCT du 16/12/2010 prévoit la possibilité de **transfert volontaire** des polices spéciales de :
 - la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires,
 - la défense extérieure contre l'incendie.
- Le processus de transfert volontaire :
 - accord de l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI,
 - accord du président de l'EPCI,
 - arrêté préfectoral de transfert.

LES TRANSFERTS AUTOMATIQUES LIES AUX COMPETENCES DES EPCI

- La loi du 27/01/2014 de modernisation et d'affirmation des métropoles impose aux EPCI d'exercer 3 compétences relevant d'un groupe de 6 compétences optionnelles (au lieu de 1 auparavant).
- Dans le cas où un EPCI devient compétent en matière de :
 - déchets ménagers (police de la collecte des déchets),
 - d'assainissement (police de la réglementation de l'assainissement)
 - de voirie (police de la circulation et du stationnement, police de la délivrance des autorisations de stationnement des taxis)
 - de l'habitat
- Il y a **transfert automatique** des polices spéciales au président de l'EPCI, sauf opposition des maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou dans les 6 mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI .

LES TRANSFERTS AUTOMATIQUES

- **Le maire peut s'y opposer** dans le délai de 6 mois, à compter de l'élection du président de l'EPCI.
- Dès lors qu'il y a une opposition, **le président de l'EPCI peut renoncer à ce transfert**, pour les seules communes ayant notifié leur opposition, ou pour toutes les communes, dans le délai de 6 mois qui suit la réception de la 1ère notification d'opposition d'un maire.

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

- Le pouvoir de police du maire est exercé sur les voies du domaine public routier communal ou intercommunal situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération.
- Il est également exercé sur les routes nationales et départementales, **uniquement à l'intérieur** de l'agglomération.
- Il conserve la police sur les voies privées ouvertes à la circulation.
- Il conserve la police spéciale de la circulation et de la conservation des chemins ruraux.

LES PREROGATIVES CONSERVEES PAR LE MAIRE

- Le maire garde le pouvoir de police générale (art. L22-12-2 du CGCT) :
- Le maire est chargé de « *la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, place et voies publiques (nettoisement, éclairage, enlèvement des encombrants,...)* ».

POLICE SPECIALE EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES TAXIS

- Transfert possible si l'EPCI est compétent en matière de voirie.

- Le transfert porte sur :
 - la gestion des autorisations existantes,
 - la délivrance des nouvelles autorisations.

POLICE SPECIALE EN MATIERE DE REGLEMENTATION DE L'ASSAINISSEMENT

- Transfert possible si l'EPCI est compétent en matière d'assainissement :
 - collectif,
 - ou non collectif,
 - ou collectif et non collectif.
- Porte sur :
 - l'évacuation, le traitement, l'élimination et l'évacuation des eaux usées,
 - Les dérogations au raccordement d'immeubles aux réseaux d'égouts.

POLICE SPECIALE EN MATIERE DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

- Transfert possible à un EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers,
- Également possible à un syndicat de communes ou un syndicat mixte compétent.
- Porte sur l'art. L 2224-16 du CGCT : « *le maire peut régler la présentation et les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques* ».

POLICE SPECIALE DES RESIDENCES MOBILES DES GENS DU VOYAGE

- Transfert possible si l'EPCI est compétent en matière de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage.

- Recouvre la possibilité :
 - d'interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires aménagées,
 - de saisir le préfet pour mettre en demeure les occupants de quitter les lieux si le stationnement irrégulier est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique.

POLICE SPECIALE DE L'HABITAT

- Transfert possible si l'EPCI est compétent en matière d'habitat.
- ERP, uniquement dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement :
 - Faire procéder d'office aux travaux de mise en sécurité, après mise en demeure restée infructueuse,
 - Interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux jusqu'à réalisation des travaux prescrits.

POLICE SPECIALE DE L'HABITAT

- Prescrire la remise en état de fonctionnement ou le remplacement d'équipements communs d'un immeuble à usage collectif à usage principal d'habitation qui présenteraient un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien susceptible de compromettre la sécurité des habitants.
- Immeubles menaçant ruine :
 - Procédure de péril ordinaire.
 - Procédure de péril imminent.

MODALITES D'EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE TRANSFERES

- Le président de l'EPCI signe les arrêtés de police.
- Il en transmet une copie aux maires concernés.
- Il a une autorité fonctionnelle sur les agents de police municipale recrutés en commun par plusieurs communes (art. L 512-2 du CSI) pour l'exécution des décisions de police.